

Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : ÉLÈVES Publiée le : 29 JUIN 2009 Nombre : A-630

Objet: AMÉNAGEMENTS PERMETTANT AUX ÉLÈVES DE PRATIQUER LEUR Page: 1 sur 1

RELIGION

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-630 datée du mercredi 19 février 2003.

Elle énonce les procédures régissant l'allocation de temps d'absence aux élèves pour recevoir une éducation religieuse. Elle énonce également les règles et procédures à suivre par les établissements scolaires dans le traitement des demandes pour aménagements permettant aux élèves de pratiquer leur religion.

Amendements:

- Cette disposition réglementaire a été remise en forme.
- Les parents assument la responsabilité d'obtenir un rapport délivré par l'institution religieuse sur la présence de leur enfant aux cours religieux (released time attendance) pour lesquels ils ont obtenu la période de dispense pour chaque semestre et de le remettre au chef de l'établissement scolaire avant le dernier jour d'école du semestre en question.

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire établit les directives, règles et procédures régissant le relâchement des élèves pour recevoir une éducation religieuse. Elle établit également une clause pour les aménagements raisonnables permettant aux élèves de pratiquer leur religion. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire A-630 du Chancelier datée du 19 février 2003. Tous les administrateurs des bâtiments et leurs personnels doivent se familiariser avec cette disposition réglementaire.

I. INTRODUCTION

On ne peut pas faire de discrimination à l'encontre des élèves en raison de leur religion. Les établissements scolaires doivent faire les aménagements raisonnables pour permettre aux élèves d'exercer leurs droits à pratiquer leur religion. En outre, les établissements scolaires doivent être conscients de l'interdiction par la constitution de tout patronage par le gouvernement ou enchevêtrement de ses services dans des activités religieuses. Cette disposition réglementaire définit les règles à suivre par les établissements scolaires pour traiter les demandes d'aménagements ou relâchement des élèves pour recevoir une éducation/instruction religieuse ou participer à des célébrations ou pratiques religieuses. Ces règles s'appliquent à tous les élèves et à toutes les pratiques religieuses sur un même plan égalitaire.

A. Période de dispense pour l'éducation/instruction religieuse.

Conformément aux Dispositions Réglementaires du Commissaire à l'Éducation (Commissioner of Education) de l'État de New York (CR 109.2), le Département de l'Éducation de la Ville de New York a désigné la dernière heure de cours de tous les mercredis comme période de dispense « released time » pour l'éducation/instruction religieuse.

L'absence autorisée d'un élève pendant les heures d'école pour aller à un programme d'instruction/éducation religieuse en dehors des locaux ou bâtiments de son établissement scolaire sera une absence excusée. Le programme d'instruction religieuse doit être entretenu et géré par/sous le contrôle d'un corps religieux dûment constitué.

1. Responsabilités des parents* :

- a. Tout parent qui demande une période de dispense pour l'instruction religieuse de son enfant doit déposer une autorisation écrite et signée pour le relâchement de l'élève par l'école et une copie de son inscription dans un programme d'instruction religieuse. L'autorisation écrite et signée doit mentionner l'institution religieuse et le lieu où l'instruction sera dispensée.
- b. Les parents doivent notifier le personnel scolaire lors du retrait de leurs enfants des programmes des périodes de dispense (released time programs).
- c. Les parents doivent prévoir des mesures alternatives lorsque les sessions d'école sont réduites et les élèves sont relâchés plus tôt.
- d. Les parents doivent obtenir un rapport établi par l'institution religieuse sur la présence de leurs enfants à leurs cours religieux pendant la période de dispense (released time attendance) pour chaque semestre et le remettre au chef de l'établissement scolaire avant le dernier jour d'école du semestre en question.

2. Devoirs de l'établissement scolaire :

Les établissements scolaires doivent :

a. après réception d'une autorisation écrite et signée et d'une copie de l'inscription de l'élève dans un programme d'instruction religieuse conformément à la Section I.A.1. ci-dessus de la part du parent, relâcher l'élève pour la dernière heure d'école tous les mercredis, pour lui permettre de participer à un programme d'instruction religieuse. L'autorisation signée et la copie de l'inscription de l'élève dans le programme d'instruction religieuse seront conservées dans les dossiers de l'école.

^{*} Dans cette disposition réglementaire, tout usage du terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute(s) personne(s) ou agence ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.



- b. mettre en place un système de rappel destiné aux élèves et aux enseignants concernés pour les prévenir de l'approche de l'heure du relâchement de l'élève. Le relâchement de l'élève doit suivre les règles régulièrement établies par l'établissement scolaire. Les responsables scolaires doivent tout faire pour permettre le relâchement de l'élève sans délais.
- c. éviter d'exclure sans raison valable des enfants participants aux programmes de période de dispense (released time programs) pour recevoir une instruction religieuse ou de les priver de la participation dans des programmes ayant lieu après les heures normales d'école en invoquant pour raison leur arrivée tardive après participation à leurs programmes d'instruction religieuse.
- d. éviter de sanctionner les élèves sur le plan académique en raison de leur assiduité aux programmes de période de dispense (released time programs) pour l'instruction religieuse.
- e. planifier attentivement pour les élèves qui ne participent pas aux programmes de période de dispense et doivent s'assurer que des programmes éducatifs édifiants leur soient proposés.
- f. être exempts de la responsabilité d'assurer l'assiduité des élèves aux programmes de période de dispense (released time programs). Le personnel des établissements scolaires publics n'a pas à répondre aux questions concernant l'absence des élèves des institutions religieuses et ne divulguera aucune information relative à l'élève en dehors des limites permises par la Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier
- g. s'assurer que la sollicitation des élèves pour participer aux programmes de période de dispense (released time programs) pour l'instruction religieuse n'ait pas lieu dans les locaux ni à proximité des bâtiments scolaires. De surcroît, aucune annone d'aucune sorte concernant les programmes de période de dispense (released time programs) ne sera faite dans l'établissement scolaire.
- h. mise à jour de relevés d'absence/retards des élèves inscrits aux programmes de période de dispense (released time programs) et les conserver dans les dossiers scolaires à la fin de chaque semestre conformément à la Section I.A.1. ci-dessus.

B. Aménagements pour des raisons religieuses

- Les demandes d'aménagements pour des raisons ou pour des pratiques religieuses doivent être déposées par écrit auprès du personnel scolaire adéquat. Ces demandes doivent être faites bien en avance pour permettre à l'établissement scolaire de faire les aménagements nécessaires et et prévoir les adaptations qui s'imposent à l'emploi du temps dans la mesure du possible.
- 2. Chaque demande d'aménagement doit être individuellement considérée et traitée avec sensibilité par l'établissement scolaire. Le personnel scolaire doit faire un effort de bonne foi pour satisfaire ce genre de demandes et doit tenir dûment compte de la loi, des responsabilités et politiques du Département de l'Éducation ainsi que du programme éducatif de l'établissement scolaire et de l'élève en personne. Les parents ont un devoir réciproque de coopérer afin de parvenir à un accord sur les aménagements.
- 3. Pratiques religieuses en dehors des bâtiments et locaux scolaires
 - Après réception d'une demande pour l'allocation de temps d'absence pour les pratiques religieuse en dehors des bâtiments et locaux scolaires, l'emploi du temps de l'élève concerné doit être raisonnablement adapté dans la mesure où le cadre éducatif le permet. Toutes les décisions permettant l'absence des élèves pour pratiques religieuses pendant les heures régulières d'école doivent être prises par le chef de l'établissement scolaire. Les facteurs à considérer, entre autres, sont :
 - i. la durée d'absence demandée ;
 - ii. la durée des aménagements demandés ;
 - iii. l'effet sur l'emploi individuel de l'élève, par ex. les cours pour lesquels l'élève sera absent ;
 - iv. si le temps d'absence sera rattrapé ; et/ou
 - v. si les aménagements auront pour résultat que l'élève reçoive moins de temps d'instruction que le minimum requis.



3 sur 3

- b. Les élèves qui s'absentent pour des motifs religieux aux jours où les examens sont administrés par des organismes externes doivent être informés sur les dates des examens de rattrapage proposés par ces organismes examinateurs aux élèves qui ne peuvent se rendre aux examens initiaux pour des raisons religieuses.
- c. Des relevés d'absence/retard adéquats doivent être également maintenus. Les élèves qui respectent les célébrations religieuses reconnues par le Commissaire à l'éducation de l'État de New York (New York State Commissioner of Education) ou les autres célébrations religieuses non marquée sur le calendrier distribué chaque année peuvent être excusés à condition que les parents en fassent la demande par écrit à l'avance. Les enseignants doivent marquer l'absence de l'élève et saisir le code raison « 05 » (motif religieux/culturel) dans le système ATS conformément à la Disposition réglementaire A-210 du Chancelier.

4. La prière

Les élèves qui souhaitent faire leurs prières dans les locaux de l'établissement scolaire peuvent le faire individuellement, à condition de ne pas perturber ou déranger le déroulement normal des programmes scolaires. Pour éviter toute évidence de soutien à toute religion ou toute autre implication du même ressort, les établissements scolaires ne peuvent réserver des salles ou désigner des endroits pour les élèves afin d'y prier. Il n'est pas approprié pour les responsables scolaires d'organiser, de promouvoir, diriger ou autrement participer à ces prières. Note: Les élèves lycéens ont le droit de former des clubs religieux et de se rencontrer et prier en dehors des heures d'instruction conformément à la Loi sur l'égal accès (Equal Access Act), à la Disposition réglementaire A-601 et aux procédures individuelles de l'établissement scolaire.

5. Le jeûne

Les élèves qui font le jeûne auront la permission de s'asseoir à l'écart des autres élèves dans la cafétéria s'ils le souhaitent.

6. Tenue à jour des dossiers

Les établissements scolaires doivent maintenir des dossiers à jour sur les aménagements faits pour des motifs religieux. Ces dossiers doivent contenir les demandes pour aménagements, les aménagements faits et les motifs pour l'autorisation ou le refus d'aménagements.

II. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone:

The Office of Mandated Responsibilities

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Fax : 212-374-5751

